

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. / Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.



**Sommaire.**  
**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JURISPRUDENCE.** — Cour impériale de Rouen (2<sup>e</sup> ch.) : Demande en paiement de frais; compétence.  
**ÉTAT CIVIL.** — Cour d'assises de la Drôme : Assassinat par un vieillard de soixante-douze ans sur la personne de sa femme.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de police de Wolverhampton : Accusation de faux témoignages et de fausses déclarations en justice; singulières et nombreuses aventures de la prévenue.

**ACTES OFFICIELS.**  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
Par décret impérial, en date du 31 octobre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour de cassation, M. Guissin de Perceval, premier président de la Cour impériale de Montpellier, en remplacement de M. Mater, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852) et nommé conseiller honoraire;  
Conseiller à la Cour de cassation, M. Vaïsse, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Meyronnet de Saint-Marc, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire;  
Conseiller à la Cour de cassation, M. Bresson, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. de Glos, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire;  
Avocat-général à la Cour de cassation, M. de Marnas, procureur général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. Vaïsse, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;  
Avocat-général à la Cour de cassation, M. Blanche, procureur général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Bresson, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;

Par un autre décret du même jour, sont nommés :  
Premier président de la Cour impériale de Montpellier, M. Goirand de la Baume, premier avocat-général à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Caussin de Perceval, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation;  
Procureur général près la Cour impériale de Dijon, M. Gaudot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. de Marnas, qui est nommé avocat-général à la Cour de cassation;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Saint-Luc-Courborieu, premier avocat-général à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Gaudot, qui est nommé procureur général;  
Premier avocat-général à la Cour impériale d'Aix, M. Sauterelle, avocat-général à la Cour impériale de Nancy, en remplacement de M. Saint-Luc-Courborieu, qui est nommé procureur impérial à Lyon;  
Procureur général près la Cour impériale de Riom, M. Salève, premier avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Blanche, qui est nommé avocat-général à la Cour de cassation;  
Premier avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, M. Darnis, avocat-général à la Cour impériale de Bordeaux, en remplacement de M. Salève, qui est nommé procureur général;  
Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Bernard, procureur général près la Cour impériale de Grenoble, en remplacement de M. Duplès, décédé;  
Procureur général près la Cour impériale de Grenoble, M. Mongis, avocat-général à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Bernard, qui est nommé conseiller;  
Président de chambre à la Cour impériale de Toulouse, M. Banaud, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Garisson, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire;  
Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. La Roque de Mons, président du Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. de Bastard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire;  
Président du Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Saint-Espès-Lescot, président du siège de Bazas, en remplacement de M. La Roque de Mons, qui est nommé conseiller;  
Président du Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), M. Delie-Manières, juge d'instruction au siège de Périgueux, en remplacement de M. Saint-Espès-Lescot, qui est nommé président à Périgueux;  
Juge au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Faurie, juge d'instruction au siège de Lesparre, en remplacement de M. Delie-Manières, qui est nommé président;  
Juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Clavier, juge suppléant, chargé de l'instruction au siège de Bazas, en remplacement de M. Faurie, qui est nommé juge à Périgueux;  
Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Bonnesœur, conseiller à la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Delpech, décédé;  
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Trolley, conseiller à la Cour impériale de Bastia, en remplacement de M. Bonnesœur, qui est nommé conseiller à Bordeaux;  
Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Fabrizio, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Trolley, qui est nommé conseiller à Poitiers;  
Président du Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Seccaldi, substitut du procureur-général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Fabrizio, qui est nommé conseiller;  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Bastia, M. Arrighi, avocat à Bastia, élu au titre de l'ordre, en remplacement de M. Seccaldi, qui est nommé président;  
Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Poggi, président du Tribunal de première instance de Sartène, en remplacement de M. Arrighi, décédé;  
Président du Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Belgodère de Bagnaja, juge au siège de Calvi, en remplacement de M. Poggi, qui est nommé conseiller;  
Juge au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Bonavia, juge au siège de Sartène, en remplacement de M. Belgodère de Bagnaja, qui est nommé président;  
Juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Bonaccorsi, avocat à Calvi, en remplacement de M. Bonavia, qui est nommé juge à Calvi;

Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Roux, procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Bradi (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), nommé conseiller honoraire;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Peraldi, procureur impérial près le siège de Corte, en remplacement de M. Roux, qui est nommé conseiller;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Giordani, procureur impérial près le siège de Calvi, en remplacement de M. Peraldi, qui est nommé procureur impérial à Bastia;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Cortegiani, substitut du procureur impérial près le siège d'Ajaccio, en remplacement de M. Giordani, qui est nommé procureur impérial à Bastia;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Ajaccio (Corse), M. Benedetti, substitut du procureur impérial près le siège de Calvi, en remplacement de M. Cortegiani, qui est nommé procureur impérial;  
Conseiller à la Cour impériale de Montpellier, M. Duval, hon., président du Tribunal de première instance de Béziers, en remplacement de M. de Froment, décédé;  
Président du Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Fabre, juge au même siège, en remplacement de M. Buscaillon, qui est nommé conseiller;  
Conseiller à la Cour impériale de Poitiers, M. Doisy, conseiller à la Cour impériale de Colmar, en remplacement de M. Faye, décédé;  
Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Laurent, avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, en remplacement de M. Doisy, qui est nommé conseiller à Poitiers;  
Avocat-général à la Cour impériale de Poitiers, M. Bardy, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Laurent, qui est nommé conseiller;  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Riom, M. Troplong, substitut du procureur impérial près le siège de Niort, en remplacement de M. Bardy, qui est nommé avocat-général;  
Président du Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Marcouire, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. de Méaux, qui a été nommé président à Dijon;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), M. Roidot, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Dijon, en remplacement de M. Marcouire, qui est nommé président;  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Dijon, M. Martin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles, en remplacement de M. Roidot, qui est nommé procureur impérial à Autun;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Charolles (Saône-et-Loire), M. Lièvre, procureur impérial près le siège de Châtillon, en remplacement de M. Martin, qui est nommé substitut du procureur général;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Châles-des-Etangs, procureur impérial près le siège de Louhans, en remplacement de M. Lièvre, qui est nommé procureur impérial à Charolles;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Doncieux, substitut du procureur impérial près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Châles-des-Etangs, qui est nommé procureur impérial à Châtillon;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Cival, substitut du procureur impérial près le siège de Charolles, en remplacement de M. Doncieux, qui est nommé procureur impérial à Belfort;  
Président du Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Jacquot-Donnat, juge d'instruction au siège de Colmar, en remplacement de M. Kling, décédé;  
Juge au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Duchaussoy, juge au siège de Wissembourg, en remplacement de M. Jacquot-Donnat, qui est nommé président;  
Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Rencker, juge suppléant au siège de Colmar, en remplacement de M. Duchaussoy, qui est nommé juge à Colmar;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. de Schauenbourg, juge suppléant au siège de Belfort, en remplacement de M. Rencker, qui est nommé juge;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Belfort (Haut-Rhin), M. Joseph-Alexandre Dutaille, avocat, en remplacement de M. Schauenbourg, qui est nommé juge suppléant à Colmar;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Champin, substitut du procureur-général près la Cour impériale de Caen, en remplacement de M. Girard, décédé;  
Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Caen, M. Jardin, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayeux, en remplacement de M. Champin, qui est nommé procureur impérial à Caen;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Godon, procureur impérial près le siège de Vire, en remplacement de M. Jardin, qui est nommé substitut du procureur général à Caen;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Croquevielle, substitut du procureur impérial près le siège de Coutances, en remplacement de M. Godon, qui est nommé procureur impérial à Bayeux;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Houyvet, substitut du procureur impérial près le siège de Valognes, en remplacement de M. Croquevielle, qui est nommé procureur impérial à Agen;  
Juge au Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Molié, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Hybre, décédé;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Labat, substitut du procureur impérial près le siège de Villeneuve-d'Agen, en remplacement de M. Molié, qui est nommé juge;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Cavalier, substitut du procureur impérial près le siège de Lombez, en remplacement de M. Labat, qui est nommé substitut du procureur impérial à Agen;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Delmas, juge suppléant au siège de Lectoure, en remplacement de M. Cavalier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Villeneuve-d'Agen;  
Juge au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Jules Pignier, avocat, en remplacement de M. Moureau, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la re-

traite (loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3);  
Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Goguelat, juge de paix du canton de Cosne, en remplacement de M. Geoffre-Champdavid, non acceptant;  
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Gabriel-Victor-Jules Demontzey, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. de Ring, qui a été nommé substitut du procureur impérial.  
  
Voici l'état des services des magistrats compris aux décrets qui précèdent :  
**M. Caussin de Perceval**, 11 janvier 1826, juge auditeur à Montluçon; — 25 août 1827, substitut à Montluçon; — 2 mars 1828, substitut à Moulins; — 15 octobre 1829, substitut à la Cour de Riom; — 4 octobre 1830, substitut à la Cour d'Amiens; — 9 août 1847, procureur-général à Bordeaux; — 1848, révoqué; — 17 mars 1852, procureur-général à Caen; — 23 octobre 1852, premier président à Montpellier.  
**M. Vaïsse**, 29 novembre 1833, procureur du roi à Toulon; — 3 janvier 1839, avocat-général à la Cour d'Aix; — 41 septembre 1847, procureur du roi à Marseille; — 6 février 1848, président du Tribunal de Marseille; — 17 mars 1852, avocat-général à la Cour de cassation.  
**M. Bresson**, 6 août 1833, avocat-général à Nancy; — 13 juillet 1837, substitut à la Cour royale de Paris; — 7 août 1843, avocat-général au même siège; — 1848, révoqué; — 26 mai 1849, conseiller à la Cour de Paris; — 19 mars 1853, avocat-général à la Cour de cassation.  
**M. de Marnas**, 30 mars 1836, substitut à Saint-Etienne; — 3 janvier 1839, substitut à Lyon; — 5 février 1844, substitut à la Cour de Lyon; — 25 novembre 1847, avocat-général à la même Cour; — 1848, révoqué; — 2 juillet 1849, procureur-général à Limoges; — 23 octobre 1851, procureur-général à Orléans.  
**M. Blanche**, 27 juillet 1833, substitut à Bernay; — 10 décembre 1833, substitut à Evreux; — 17 février 1835, substitut à Rouen; — 31 avril 1840, substitut à la Cour de Rouen; — 1<sup>er</sup> juin 1843, avocat-général au même siège; — 2 juin 1848, premier avocat-général à Rouen; — 31 mai 1849, président de chambre à la Cour de Rouen (nomination rapportée par décret du 12 juin 1849); — 23 octobre 1852, procureur-général à Riom.  
**M. Goirand de la Baume**, 23 novembre 1846, conseiller à la Cour de Toulouse; — 2 février 1853, procureur-général à Agen; — 29 octobre 1853, premier avocat-général à Paris.  
**M. Gaudot**, 17 mai 1842, substitut à Montbrison; — 15 décembre 1844, substitut à Lyon; — 26 décembre 1846, substitut à la Cour de Lyon; — 1848, révoqué; — 13 janvier 1850, procureur de la République à Bourg; — 8 juin 1851, substitut du procureur-général à Lyon; — 17 mars 1852, avocat-général à Lyon; — 27 octobre 1852, procureur de la République à Lyon.  
**M. Saint-Luc-Courborieu**, 4 juillet 1849, procureur de la République à Auch; — 16 juillet 1853, procureur de la République à Toulouse; — 26 juillet 1854, premier avocat-général à Aix.  
**M. Sauterelle**, 13 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Rouen; — 26 octobre 1849, avocat-général à Nancy.  
**M. Sainneve**, .... juge auditeur à Rochefort; — 41 octobre 1830, substitut à Lamballe; — 24 février 1833, substitut à Niort; — 24 avril 1834, procureur du roi à Avray; — 1<sup>er</sup> juillet 1841, substitut à la Cour de Poitiers; — 9 mai 1847, avocat-général à Poitiers; — 28 octobre 1854, premier avocat-général à Poitiers.  
**M. Darnis**, 14 juin 1838, substitut à Sartène; — 7 juillet 1839, substitut à Draguignan; — 24 avril 1842, substitut à la Cour d'Aix; — 14 septembre 1847, avocat-général à Aix; — 15 avril 1848, avocat-général à Bordeaux.  
**M. Bernard**, ... substitut à Briançon; — 13 décembre 1828, substitut à Bourgoin; — 9 mai 1830, substitut à Grenoble; — 20 septembre 1830, procureur du roi à Vienne; — 22 septembre 1832, conseiller à Grenoble; — 19 mars 1850, conseiller à Lyon; — 23 octobre 1852, procureur-général à Grenoble;  
**M. Mongis**, ... juge auditeur à Dreux; — ... juge auditeur à Sens; — 1<sup>er</sup> septembre 1830, substitut à Nogent-sur-Saône; — 31 juillet 1831, substitut à Troyes; — 17 novembre 1834, procureur du roi à Dreux; — 23 avril 1836, procureur du roi à Arcis-sur-Aube; — 21 mai 1837, procureur du roi à Troyes; — 23 avril 1841, substitut à Paris; — 4 février 1849, substitut à la Cour de Paris; — 8 janvier 1852, avocat-général à Paris;  
**M. Darnaud**, 31 août 1830, procureur du roi à Foix; — 2 février 1835, conseiller à Toulouse; — 5 juin 1849, président du Tribunal de Toulouse;  
**M. La Roque de Mons**, 24 juin 1837, substitut à Cusset; — 22 septembre 1837, substitut au Puy; — 13 décembre 1841, procureur du roi à Bazas; — 25 avril 1844, procureur du roi à Clermont; — 1848, révoqué; — 26 octobre 1849, président du Tribunal de Périgueux;  
**M. Saint-Espès-Lescot**, 9 juillet 1853, président du Tribunal de Bazas;  
**M. Delie-Manières**, ... juge de paix à Castillon; — 3 août 1849, juge à Blaye; — 30 juillet 1853, juge à Périgueux;  
**M. Faurie**, 8 juin 1833, juge suppléant à Bazas; — 18 juillet 1854, juge à Lesparre;  
**M. Clavier**, 8 juillet 1854, juge suppléant à Bazas;  
**M. Bonnesœur**, 15 mars 1848, procureur-général à Caen; — 25 août 1849, conseiller à Poitiers;  
**M. Trolley**, ... 1848, substitut du procureur-général à la Martinique; — 2 avril 1848, lieutenant de juge à Pondichéry; — 19 septembre 1848, procureur de la République à Bastia; — 12 septembre 1852, conseiller à Bastia;  
**M. Fabrizio**, 20 juin 1844, juge à Sartène; — 27 mars 1845, juge d'instruction au même siège; — 15 janvier 1847, juge à Bastia; — 14 septembre 1852, président du Tribunal de Bastia;  
**M. Seccaldi**, 14 septembre 1852, substitut du procureur-général à Bastia;  
**M. Poggi**, 12 septembre 1852, président du Tribunal de Sartène;  
**M. Bonavia**, 12 septembre 1852, juge à Sartène;  
**M. Roux**, 4 juillet 1848, procureur de la République à Corte; — 14 septembre 1852, procureur de la République à Bastia;  
**M. Peraldi**, 30 janvier 1850, procureur de la République à Sartène; — 14 septembre 1852, procureur de la République à Corte.  
**M. Giordani**, 14 septembre 1852, substitut à Bastia; — 31 octobre 1854, procureur impérial à Calvi.  
**M. Cortegiani**, .... 1852, substitut à Corte; — 14 septembre 1852, substitut à Sartène; — 31 mars 1853, substitut à Ajaccio.

**M. Benedetti**, 14 septembre 1852, substitut à Calvi.  
**M. de Caraffa**, 14 septembre 1852, conseiller à Bastia.  
**M. Buscaillon**, 1<sup>er</sup> septembre 1830, substitut à Pontoise; — 17 avril 1831, substitut à Metz; — 7 février 1832, procureur du roi à Saint-Pons; — 21 mars 1838, procureur du roi à Béziers; — 15 mars 1841, président du Tribunal à Béziers.  
**M. Fabre**, 11 janvier 1829, substitut à Céret; — 4 janvier 1830, substitut à Perpignan; — 26 novembre 1830, procureur du roi à Sainte-Affrique; — 19 juin 1832, juge à Béziers.  
**M. Doisy**, 14 mars 1849, substitut du procureur-général à Colmar; — 1<sup>er</sup> juin 1853, conseiller au même siège.  
**M. Laurent**, 4 avril 1848, premier avocat-général à Colmar; — 6 décembre 1850, avocat-général à Poitiers.  
**M. Bardy**, 24 juillet 1852, substitut du procureur-général à la Cour de Riom.  
**M. Troplong**, 15 novembre 1854, substitut à Napoléon-Vendée; — 26 mars 1853, substitut à Niort.  
**M. Marcouire**, .... substitut à Barcelonnette; — 11 juillet 1846, substitut à Corte; — 1848, révoqué; — 27 février 1849, substitut à Chaumont; — 6 novembre 1849, procureur de la République à Louhans; — 28 juin 1852, procureur de la République à Annan.  
**M. Roidot**, .... juge de paix à M-svres; — 21 janvier 1830, substitut à Charolles; — 19 mars 1852, substitut à Autun; — .... procureur impérial à Louhans; — 7 janvier 1854, procureur impérial à Langres; — 29 avril 1854, substitut du procureur-général à Dijon.  
**M. Martin**, 27 février 1849, substitut à Mâcon; — 21 mai 1852, procureur de la République à Charolles.  
**M. Lièvre**, 27 mars 1848, substitut à Saint-Etienne; — 6 janvier 1849, substitut à Dijon; — 29 août 1854, procureur impérial à Châtillon-sur-Seine;  
**M. Châles-des-Etangs**, 11 février 1846, juge suppléant à Saint-Girons; — 27 février 1849, substitut à Vassy; — 4 juillet 1849, substitut à Dijon; — 7 janvier 1854, procureur impérial à Louhans;  
**M. Doncieux**, 2 avril 1848, substitut à Saint-Etienne; — 13 août 1851, substitut à Châlons-sur-Saône; — 2 février 1852, substitut à Chaumont;  
**M. Cival**, 27 février 1849, substitut à Autun; — 19 mars 1853, substitut à Charolles;  
**M. Jacquot-Donnat**, 11 octobre 1836, substitut à Belfort; — 29 octobre 1840, substitut à Schelestadt; — 27 janvier 1842, substitut à Colmar; — 23 novembre 1842, procureur du roi à Altkirch; — 1848, révoqué; — 17 février 1854, juge à Colmar; — 12 août 1854, juge d'instruction au même siège;  
**M. Duchaussoy**, ... juge de paix à Wissembourg; — 2 avril 1851, juge à Wissembourg;  
**M. de Schauenbourg**, ... 20 juillet 1833, juge suppléant à Belfort.  
**M. Champin**, 21 décembre 1850, procureur de la République à Argentan; — 23 décembre 1852, substitut du procureur-général à Caen.  
**M. Jardin**, 21 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Falaise; — 3 avril 1850, procureur de la République à Bayeux.  
**M. Godon**, 29 mars 1848, substitut à Laon; — 28 mars 1854, substitut à Coutances; — 17 décembre 1854, procureur impérial à Vire.  
**M. Croquevielle**, 18 juin 1848, substitut à Mortain; — 5 août 1850, substitut à Cherbourg; — 16 février 1852, substitut à Coutances.  
**M. Houyvet**, 27 décembre 1832, juge suppléant à Saint-Lô; — 22 mars 1833, substitut à Valognes.  
**M. Molié**, 1848, juge auditeur à Saint Paul (Réunion); — 5 mars 1854, substitut à Agen.  
**M. Labat**, 22 mars 1853, substitut à Lectoure; — 1<sup>er</sup> septembre 1853, substitut à Villeneuve-d'Agen.  
**M. Delmas**, 8 juin 1853, juge suppléant à Lectoure.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2<sup>e</sup> ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Audience des 23 et 24 août.

**DEMANDES EN PAIEMENT DE FRAIS. — COMPÉTENCE.**  
*Les demandes des officiers ministériels en paiement des frais d'eux dus doivent être portées devant le Tribunal près duquel l'officier ministériel exerce ses fonctions, même lorsque la demande est dirigée, non contre la partie même dans l'intérêt de laquelle les frais ont été faits, mais contre un tiers qui prétend avoir garanti le paiement de ces frais. (Art. 60 du Code de proc. civ.)*

Un sieur Legrand avait garanti à M<sup>e</sup> Vien, avoué près le Tribunal de Rouen, le paiement des frais dus depuis plusieurs années par le sieur Bérard, son beau-père. Ne pouvant obtenir de son débiteur direct le paiement des frais, M<sup>e</sup> Vien a assigné devant le Tribunal de Rouen le sieur Legrand, employé à Paris au ministère de la guerre, qui a opposé l'incompétence du Tribunal. Cette exception a été repoussée par le jugement suivant :  
« Attendu que l'exception proposée par Legrand doit être rejetée comme contraire aux dispositions formelles de l'art. 60 du Code de procédure civile; qu'il s'agit, en effet, de frais faits devant le Tribunal de Rouen; qu'il importe peu que ce soit contre le débiteur direct ou contre la caution que la demande soit formée; que la disposition de la loi n'est pas fondée sur la qualité ou l'intérêt du demandeur; qu'elle repose exclusivement sur la nature de la créance et sur l'avantage du faire approuver les frais par le Tribunal devant lequel ils ont été faits; que si quelque contestation peut s'élever au delà de ces frais en eux-mêmes, entre le créancier et la caution, ce n'est plus qu'un fait secondaire qui ne détruit pas la compétence, cette compétence ayant été fixée par la demande primitive et principale; que cette décision est au reste conforme à la jurisprudence et à la doctrine les plus unanimes; que le Tribunal est donc compétent. »

Appel par le sieur Legrand; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.  
(M. Pinel, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M<sup>e</sup>s Pouget et Renaudeau d'Arc.)  
Voir conf. : Paris, 21 mai 1847, S. vol. 47, 2, 352; — Caen, 22 février 1848, S. vol. 48, 2, 400; — Paris, 19 mai 1855, S. vol. 55, 2, 428.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Sestier, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 27, 28 et 29 octobre.

ASSASSINAT PAR UN VIEILLARD DE SOIXANTE-DOUZE ANS SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

Dès huit heures du matin, les abords du Palais-de-Justice et de la prison sont envahis par la foule. A dix heures, l'accusé Pierre-André Cuers, cultivateur à Bouchet, est amené à la salle d'audience de la Cour d'assises; c'est un vieillard de soixante-deux ans, d'une taille élevée, d'une vigueur peu commune à cet âge; son front fuyant, ses yeux gris et percants qu'ombragent d'épais sourcils, son nez aux arêtes fines, sa bouche sans lèvres et crispée souvent par un sourire sardonique, indiquent une de ces natures fausses, rusées, énergiques, féroces, si fréquentes dans nos pays.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

" Pierre-André Cuers, originaire du département de la Vaucluse, s'établit en 1836 dans la commune de Bouchet, en quittant son pays natal, il fuyait probablement la détestable réputation qu'il s'y était acquise, et celle plus sinistre de toute sa famille.

" Le 6 octobre 1848, il épousa en troisième noces la nommée Marie Mouralis, veuve Port. Ses premières unions avaient-elles été heureuses? il est permis d'en douter, car la rumeur publique accuse Cuers d'avoie, en 1815, causé, par ses mauvais traitements la mort de sa première femme. Cette vague imputation, quoique non confirmée par des faits précis, dénote au moins l'opinion qu'avaient conçue du caractère de Cuers ceux qui vivaient autour de lui. Dans sa nouvelle résidence, on le considérait comme un homme intelligent et rusé, après au gain et principalement préoccupé de ses intérêts. On le savait aussi violent et emporté. Il tenait dans une complète dépendance sa troisième femme, Marie Mouralis, dont toute la commune de Bouchet atteste la douceur et l'excessive simplicité d'esprit.

" Le 7 octobre 1849, Cuers conduisit sa femme devant un notaire de Tulette, et ce fut en sa présence que celle-ci dicta le testament par lequel elle lui légua tout ce dont la loi lui permettait de disposer: depuis lors, bien que Cuers affectât beaucoup d'amitié pour sa femme, on crut généralement qu'elle n'était pas heureuse dans son second ménage. Les plus proches voisins de Marie Mouralis furent souvent les confidentes de ses chagrins et de ses craintes, et l'on put quelquefois remarquer sur sa personne les traces de la violence de son mari.

" En 1853, elle porta pendant plusieurs jours le bras en écharpe, il était foulé; Cuers lui avait asséné un violent coup de poing, au moment où elle intervenait dans une rixe qu'il avait engagée avec un tiers; ce coup aurait pu être beaucoup plus dangereux, car elle raconta, à cette époque, que Cuers avait cherché à la frapper dans la région de l'estomac. L'année suivante, sous le plus frivole prétexte, il la chassa de nuit de sa maison, et elle ne put y rentrer que grâce à l'intervention du secrétaire de la mairie; enfin, en 1855, elle eut la poitrine légèrement effleurée par la lame d'un couteau que son mari, dans un moment de colère, avait lancé contre elle.

" Les plaintes nombreuses que Marie Mouralis faisait à sa voisine, la femme Amblard, indiquent que ces actes de violence ne furent pas les seuls, et ils étaient assez graves pour lui faire concevoir de sinistres craintes. « Il finira par me détruire, » disait-elle en parlant de son mari au témoin Sourcillet, et elle avait la même pensée quand elle recommandait à sa locataire, la veuve Paulus, d'accourir à son secours quand elle l'entendrait crier.

" Bien que Cuers dissimulât prudemment les mauvais procédés dont il usait envers sa femme, il laissait cependant percer de temps à autre le désir d'une quatrième union. Ainsi, au mois d'avril 1855, il disait à la femme Martinet: « J'ai une femme borgne, vieille et laide; il faut que je l'étouffe pour en prendre une autre. » Quelques jours plus tard, devant d'autres personnes, il se plaignait d'une indigestion; elle se quitta presque aussitôt, monta dans sa chambrette, prit son rouet et se mit à filer. Une demi-heure après, j'entendis Cuers lui-même monter chez lui, entrer, puis appeler ainsi sa femme: « Marion! Marion! » et l'injurier en ces termes: « Vieille g... , vieille p... » Un instant après, le bruit du rouet cessa; j'entendis alors comme un trépigement de pieds sur le carreau et un corps lourd tomba ensuite. Je compris qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire entre les deux époux; je prêtai l'oreille avec attention, et, quelques instants après, j'entendis traîner, allant dans la direction de la ruelle du lit, dont je connaissais l'emplacement, le corps lourd, dont j'avais entendu la chute sur le carreau; quelques gémissements parvenaient aussi de temps à autre à mes oreilles. Ce que je viens de raconter avait duré sept à huit minutes; un gros quart d'heure après, Cuers descendit, entra chez moi, et me demanda si je n'avais pas vu sa femme; je fus sur le point de lui répondre: « Vous devez bien savoir ce que vous en avez fait de votre femme; » mais j'étais effrayé, je fis semblant de dormir et ne lui répondis rien; il fut dans le voisinage, faisant partout la même demande, revint chez lui et descendit une seconde fois; il me dit alors: « Montez vite, je viens de trouver ma femme morte dans la ruelle du lit. » Je ne remuais pas, j'étais sous le coup de l'impression produite en moi par tout ce que j'avais entendu, j'étais effrayé; d'autres personnes accoururent, qui prodiguèrent leurs soins, mais inutilement, à cette malheureuse femme.

" Ce même jour, Cuers avait osé me demander si, dans le cas où il deviendrait veuf, je consentirais à l'épouser. Dès le lendemain je fis part de tout ce que j'avais entendu à M. le curé, ainsi qu'au garde champêtre de la commune. Cette déposition produisit une vive impression sur MM. les jurés et sur la foule qui assiste à l'audience.

" M. Flandin, officier de santé: Je connaissais la femme Cuers, j'avais été appelé plusieurs fois à lui donner mes soins. Dans une circonstance, me trouvant à Bouchet, son mari me pria de passer chez lui pour voir sa femme; je trouvais cette dernière ayant un bandeau sur l'œil, le globe était entièrement sorti de son orbite. Je lui demandai comment cela lui était arrivé; elle balbutia quelques mots qui ne m'apprirent rien; je n'insistai pas.

" Lors de sa mort, je fus requis par M. le juge de paix, à l'effet de visiter son cadavre; voici ce que je remarquai: La face était fortement tuméfiée, les paupières enflées, injectées, les lèvres dans le même état, presque noires; la langue, sortant de 4 à 5 centimètres, très enflée. Le cadavre portait autour du cou un mouchoir; après l'avoir enlevé, je remarquai sur cette région de légères excoriations aux deux côtés et une trace demi-circulaire. Je ne fis point l'autopsie de ce cadavre, et cependant je pensai que la mort ne pouvait être que le résultat d'une asphyxie par strangulation.

" M. Chalas, docteur en médecine à Montélimar: Nous avons été appelé à procéder à l'autopsie du cadavre d'une femme soupçonnée morte de mort violente; nous nous transportâmes immédiatement dans la commune de Bouchet, lieu du décès de cette femme, fimes exhumé le cadavre qui était en terre depuis environ trois jours, et voici ce que nous remarquâmes: Dès l'abord, nous fimes saisi de l'état tout spécial de la face; ainsi, sur le côté droit du coronal, apparaît une large tumeur circulaire, ecchymosée, due à l'épanchement d'un sang noir qui s'écoule de l'incision que le scalpel y fait; les yeux sont proéminents; les paupières tuméfiées et injectées. La langue sort de la bouche de trois à quatre centimètres; elle est très tuméfiée et violacée à sa partie inférieure; les lèvres, d'où sortent des gaz écumeux, sont grosses, renversées et violacées. Sur le côté gauche du cou et à sa partie moyenne, apparaît une ecchymosée avec écorchure, longue de quatre à cinq centimètres, dirigée d'arrière en avant et horizontalement; sur son côté droit, c'est une ligne de teinte blafarde, avec dépression des téguments; elle est horizontale aussi, et visible sur une longueur de quatre à cinq centimètres; sur le bas du cou et en avant, commence une plaque livide qui s'étend sur tout le haut et le devant de la poitrine, plaque qui n'a pris cette teinte qu'après la mort.

duré six à sept minutes environ, et la femme Paulus en comprit avec effroi la signification; aussi, quand, une demi-heure plus tard, Cuers vint à sa porte lui demander sa femme, elle n'osa répondre et feignit de dormir. Quand il se fut éloigné, elle entendit encore un dernier soupir d'angoisses poussé par Marie Mouralis.

" Le 2 juin, le corps de la femme Cuers fut exhumé; les médecins commis par la justice remarquèrent que le visage, et principalement les yeux et les lèvres, étaient profondément tuméfiés, la langue sortait de la bouche, elle était énormément enflée et noire à son extrémité; enfin ils trouvèrent des deux côtés du cou les traces évidentes d'une pression vigoureuse qui avait été pratiquée sur cette partie du corps. L'examen des organes intérieurs, tels que le cerveau, la poitrine, l'estomac, démontra que la défunte n'avait pas succombé à la suite d'une apoplexie ou d'une indigestion, et les hommes de l'art attribuèrent la cause de la mort à une apoplexie déterminée par strangulation. Ils expliquèrent comment les désordres remarqués sur la face de Marie Mouralis n'avaient pu se produire qu'un certain temps après le décès et alors que le corps était renfermé dans le cercueil.

" Le récit de la femme Paulus fut donc dès le premier jour de l'information pleinement confirmé, et l'on se rendit compte de quelques singularités que les témoins avaient remarquées de la conduite de Cuers pendant l'agonie de sa femme et les premiers moments qui suivirent la mort. Il avait refusé d'appeler un médecin qui demandait la femme Amblard; il s'était opposé à ce que sa belle-fille enlevât les vêtements qui couvraient Marie Mouralis dans les derniers moments de sa vie; avant qu'elle fût enseveli, il avait placé un mouchoir autour du cou de sa femme, et pendant qu'on l'enveloppait dans son suaire, il avait eu le soin de tenir toujours éloigné du corps la seule lumière qui éclairait la chambre mortuaire. Enfin, l'empressément avec lequel il courut chez le notaire dépositaire du testament de sa femme, pour hâter l'enregistrement de cet acte, fait encore connaître quels avaient été ses sentiments et ses desirs.

" Cuers a toujours protesté de son innocence, mais ses dénégations ne sauraient prévaloir contre le récit si accablant pour lui de la femme Paulus qui, d'accord avec les médecins, déclara que Marie Mouralis est morte étouffée par son mari. Les prédictions faites par Cuers lui-même à la femme Martinet s'étaient accomplies, et quand, dans la matinée du 28 mai, il parlait de mariage à la femme Paulus, Cuers avait arrêté le sinistre projet qu'il accomplit dans la soirée du même jour.

" M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé, qui se défend avec audace et dispute pied à pied toutes les charges de l'accusation; quand l'explication lui fait défaut, il se jette dans des détails insignifiants à l'aide desquels il essaie de détourner l'attention de la Cour et de MM. les jurés.

" Il est ensuite procédé à l'audition de nombreux témoins. Vingt-six ont été entendus dans cette affaire; nous ne citerons que les principales dépositions:

" La veuve Paulus: J'habite sous le même toit et dans la maison Cuers; je connaissais la conduite brutale du mari envers sa femme, elle m'avait souvent fait ses plaintes, et craignant pour sa vie, elle me fit un jour la recommandation expresse de monter chez elle si je l'entendais crier au secours.

" L'appartement que j'occupe n'est séparé de celui des mariés Cuers que par un carrelage peu épais, ce qui me permettait d'entendre tout ce qui se passait chez eux. Souvent j'avais entendu Cuers parler très grossièrement à sa femme, celle-ci ne lui répondait pas; elle était bonne, d'un caractère doux, et cachait autant que possible la conduite de son mari à son égard. Un jour je la vis le bras en écharpe, il était foulé; j'avais oui dire que c'était le fait de son mari; plus tard elle a perdu un œil, par suite encore des mauvais traitements exercés sur elle par son mari; d'un coup violent qui lui avait été donné sur la tête, l'œil était entièrement sorti de son orbite.

" Le 28 mai dernier, la femme Cuers était allée à l'église du village, assister à la prière du soir (au chapellet); c'était une bien brave femme qui avait de la religion. A son retour, vers sept heures et demi ou huit heures du soir, elle entra chez moi; je lui offris une tasse de thé qu'elle refusa; elle était en parfait état de santé et ne se plaignait d'aucune indisposition; elle se quitta presque aussitôt, monta dans sa chambrette, prit son rouet et se mit à filer. Une demi-heure après, j'entendis Cuers lui-même monter chez lui, entrer, puis appeler ainsi sa femme: « Marion! Marion! » et l'injurier en ces termes: « Vieille g... , vieille p... » Un instant après, le bruit du rouet cessa; j'entendis alors comme un trépigement de pieds sur le carreau et un corps lourd tomba ensuite. Je compris qu'il se passait quelque chose d'extraordinaire entre les deux époux; je prêtai l'oreille avec attention, et, quelques instants après, j'entendis traîner, allant dans la direction de la ruelle du lit, dont je connaissais l'emplacement, le corps lourd, dont j'avais entendu la chute sur le carreau; quelques gémissements parvenaient aussi de temps à autre à mes oreilles. Ce que je viens de raconter avait duré sept à huit minutes; un gros quart d'heure après, Cuers descendit, entra chez moi, et me demanda si je n'avais pas vu sa femme; je fus sur le point de lui répondre: « Vous devez bien savoir ce que vous en avez fait de votre femme; » mais j'étais effrayé, je fis semblant de dormir et ne lui répondis rien; il fut dans le voisinage, faisant partout la même demande, revint chez lui et descendit une seconde fois; il me dit alors: « Montez vite, je viens de trouver ma femme morte dans la ruelle du lit. » Je ne remuais pas, j'étais sous le coup de l'impression produite en moi par tout ce que j'avais entendu, j'étais effrayé; d'autres personnes accoururent, qui prodiguèrent leurs soins, mais inutilement, à cette malheureuse femme.

" Ce même jour, Cuers avait osé me demander si, dans le cas où il deviendrait veuf, je consentirais à l'épouser. Dès le lendemain je fis part de tout ce que j'avais entendu à M. le curé, ainsi qu'au garde champêtre de la commune.

" Cette déposition produisit une vive impression sur MM. les jurés et sur la foule qui assiste à l'audience. M. Flandin, officier de santé: Je connaissais la femme Cuers, j'avais été appelé plusieurs fois à lui donner mes soins. Dans une circonstance, me trouvant à Bouchet, son mari me pria de passer chez lui pour voir sa femme; je trouvais cette dernière ayant un bandeau sur l'œil, le globe était entièrement sorti de son orbite. Je lui demandai comment cela lui était arrivé; elle balbutia quelques mots qui ne m'apprirent rien; je n'insistai pas.

" Lors de sa mort, je fus requis par M. le juge de paix, à l'effet de visiter son cadavre; voici ce que je remarquai: La face était fortement tuméfiée, les paupières enflées, injectées, les lèvres dans le même état, presque noires; la langue, sortant de 4 à 5 centimètres, très enflée. Le cadavre portait autour du cou un mouchoir; après l'avoir enlevé, je remarquai sur cette région de légères excoriations aux deux côtés et une trace demi-circulaire. Je ne fis point l'autopsie de ce cadavre, et cependant je pensai que la mort ne pouvait être que le résultat d'une asphyxie par strangulation.

" M. Chalas, docteur en médecine à Montélimar: Nous avons été appelé à procéder à l'autopsie du cadavre d'une femme soupçonnée morte de mort violente; nous nous transportâmes immédiatement dans la commune de Bouchet, lieu du décès de cette femme, fimes exhumé le cadavre qui était en terre depuis environ trois jours, et voici ce que nous remarquâmes: Dès l'abord, nous fimes saisi de l'état tout spécial de la face; ainsi, sur le côté droit du coronal, apparaît une large tumeur circulaire, ecchymosée, due à l'épanchement d'un sang noir qui s'écoule de l'incision que le scalpel y fait; les yeux sont proéminents; les paupières tuméfiées et injectées. La langue sort de la bouche de trois à quatre centimètres; elle est très tuméfiée et violacée à sa partie inférieure; les lèvres, d'où sortent des gaz écumeux, sont grosses, renversées et violacées. Sur le côté gauche du cou et à sa partie moyenne, apparaît une ecchymosée avec écorchure, longue de quatre à cinq centimètres, dirigée d'arrière en avant et horizontalement; sur son côté droit, c'est une ligne de teinte blafarde, avec dépression des téguments; elle est horizontale aussi, et visible sur une longueur de quatre à cinq centimètres; sur le bas du cou et en avant, commence une plaque livide qui s'étend sur tout le haut et le devant de la poitrine, plaque qui n'a pris cette teinte qu'après la mort.

Autopsie nous montre l'estomac encore garni de nourriture indigérée; les tissus sont intacts, toutefois leurs vaisseaux, jusqu'à leurs ramuscules qui les tapissent, sont gorgés d'un sang noir. La vessie est absolument vide. Les lobes pulmonaires et le cœur sont noirs à leur surface; le scalpel, en les divisant, fait sortir une abondance de sang veineux. Ce liquide existe dans les mêmes proportions et avec la même spécialité dans le cerveau et ses enveloppes, et vainement avons-nous cherché du sang artériel dans l'un de ces organes; cependant aucun d'eux n'offrait le plus léger vestige d'altération morbide préexistante. Cet examen du cadavre de la femme Cuers nous a porté à conclure que sa mort ne pouvait être attribuée qu'à une asphyxie produite par la strangulation.

" L'autopsie nous montre l'estomac encore garni de nourriture indigérée; les tissus sont intacts, toutefois leurs vaisseaux, jusqu'à leurs ramuscules qui les tapissent, sont gorgés d'un sang noir. La vessie est absolument vide. Les lobes pulmonaires et le cœur sont noirs à leur surface; le scalpel, en les divisant, fait sortir une abondance de sang veineux. Ce liquide existe dans les mêmes proportions et avec la même spécialité dans le cerveau et ses enveloppes, et vainement avons-nous cherché du sang artériel dans l'un de ces organes; cependant aucun d'eux n'offrait le plus léger vestige d'altération morbide préexistante. Cet examen du cadavre de la femme Cuers nous a porté à conclure que sa mort ne pouvait être attribuée qu'à une asphyxie produite par la strangulation.

" Après l'audition de ces témoins, le défenseur, au nom de son client, demande à M. le président de vouloir bien, usant de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre deux docteurs-médecins de son choix, qui pourront, pense-t-il, combattre le rapport des docteurs entendus, démontrer qu'ils sont dans l'erreur, et que la mort de la malheureuse femme Cuers ne peut être attribuée qu'à l'effet naturel d'une apoplexie foudroyante et non à un crime.

" M. le président, faisant droit à la demande de l'accusé par l'organe de son défenseur, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que MM. les docteurs Marquet et Salet seront entendus aux débats. M. le docteur Marquet, à qui il est donné connaissance de la déposition des précédents docteurs, répond que pour lui il n'y a pas doute, que la mort de cette femme, dans les circonstances qu'on vient de lui faire connaître, n'est que le résultat d'une apoplexie foudroyante. Une discussion s'engage, des questions lui sont posées, M. le docteur Marquet répond que toute discussion est inutile, qu'il ne veut point discuter et que c'est là sa conviction.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Accarie, docteur en médecine à Valence, sera entendu aux débats et donnera son avis sur les causes de la mort de la malheureuse femme Cuers.

" M. le docteur Accarie, à qui il est donné connaissance de ces dépositions des précédents témoins, explique avec beaucoup de lucidité, à la Cour et à MM. les jurés, les divers symptômes auxquels on reconnaît une mort naturelle suite d'apoplexie foudroyante ou d'asphyxie; il explique aussi ceux auxquels on peut reconnaître une mort violente, telle que l'asphyxie par strangulation, et déclare que, dans l'espèce, surtout en présence des désordres remarquables au cou de la victime, il ne saurait y avoir doute, et qu'elle a indubitablement succombé à une asphyxie par strangulation.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le président, usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que M. Accarie, docteur en médecine à Valence, sera entendu aux débats et donnera son avis sur les causes de la mort de la malheureuse femme Cuers.

" M. le docteur Accarie, à qui il est donné connaissance de ces dépositions des précédents témoins, explique avec beaucoup de lucidité, à la Cour et à MM. les jurés, les divers symptômes auxquels on reconnaît une mort naturelle suite d'apoplexie foudroyante ou d'asphyxie; il explique aussi ceux auxquels on peut reconnaître une mort violente, telle que l'asphyxie par strangulation, et déclare que, dans l'espèce, surtout en présence des désordres remarquables au cou de la victime, il ne saurait y avoir doute, et qu'elle a indubitablement succombé à une asphyxie par strangulation.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

" M. le docteur Salet vient appuyer de son autorité l'opinion émise par M. Marquet, et termine sa déposition en disant que, n'ayant point vu lui-même le sujet, il ne peut se prononcer différemment et ne croire qu'à une mort naturelle.

qu'elle a successivement portés. Elle est accusée de faux témoignages et de fausses déclarations en justice.

" Le mardi, 12 octobre, elle s'est présentée vers cinq heures trois quarts du soir au bureau de police de Wolverhampton, et elle a déclaré à l'inspecteur Bennett qu'elle venait, quelques minutes auparavant, au moment où elle qu'elle avait même donné un penny, à l'un des deux derniers de sa bourse contenant 3 souverains et 5 shillings, tandis que l'autre petit drôle lui maintenait le bras pour faciliter la fuite du voleur qu'il était ensuite allé rejoindre. Elle fit de ces deux jeunes garçons une description détaillée que l'inspecteur appliqua à deux descriptions de sa connaissance, Perry et Randall, qu'il pensa devoir être les auteurs de ce vol et qu'il fit rechercher immédiatement par un agent.

" Cette femme ajouta qu'elle n'avait plus sur elle un seul shilling, qu'elle était étrangère dans Wolverhampton, et qu'elle se servait de son langage étroitement modeste que l'autorisa à se servir de son nom pour inspirer la confiance dont elle avait besoin.

" Pendant ce temps-là, on recherchait les voleurs; l'un d'eux, Perry, fut arrêté la nuit même, vers neuf heures dans un four à briques à Snow-Hill, Randall fut arrêté le matin sur la place du marché, et la plaignante les désigna tous les deux au milieu d'un groupe de petits drôles qui lui représentait. Suivant elle, Perry était celui qui avait pris l'argent; Randall lui avait comprimé les bras. Ils furent immédiatement amenés devant le magistrat de police, qui les mit en jugement.

" Devant la justice, l'attitude de la plaignante fut si modeste, son langage si convenable, elle fit sa déposition avec tant de franchise et de candeur, que, bien qu'elle n'appuyât sur aucun autre témoignage, elle n'inspira pas un seul instant de doute.

" Cette femme est d'une taille de cinq pieds et demi environ, ayant une figure ouverte et quelque chose qui trahit en elle une origine écossaise. Tout en elle indique modestie et simplicité. Aussi, l'effet qu'elle produisit sur les juges fut tel que l'un d'eux ordonna qu'il serait momentanément pourvu à ses dépenses sur le tronc des pauvres, et qu'elle serait placée sous la protection spéciale d'un constable.

" C'est le jeudi suivant qu'elle vint répéter et formuler sa plainte, contre les deux jeunes garçons, devant le jury des assises de Staffordshire, et sa déposition ne fut pas moins foneste aux accusés ce jour-là qu'elle l'avait été devant les premiers magistrats qui avaient ordonné la mise en jugement. Ils furent déclarés coupables et condamnés chacun à douze mois d'emprisonnement. Le greffier de la Cour, plein de sympathie pour la misère de cette intéressante plaignante, augmenta de 2 livres 10 shillings (55 fr. environ), la taxe qui lui revenait.

" Mais tout cela devait bientôt changer de face, et le revers de la médaille allait enfin se montrer.

" Le lendemain, pendant qu'elle se faisait conduire au chemin de fer pour se rendre à Wolverhampton, elle fut reconnue pour être une jeune femme qui, sous le nom de Alice Christie, avait, quelques jours auparavant, accusé un ouvrier nommé Micklow devant la police de Birmingham de lui avoir volé une malle contenant ses effets d'habillement et environ 8 livres (200 fr.), au moment où elle sortait de la station en arrivant de Liverpool. Cet ouvrier avait eu le bonheur d'établir un alibi, et il avait été renvoyée de la plainte. Mais la plaignante avait inspiré tant d'intérêt au magistrat par sa modestie, par son récit touchant, qu'on lui avait encore donné 15 shillings sur le tronc des pauvres. L'un des constables l'avait retirée chez lui et l'avait logée, et l'intendant de la police lui avait accordé une passe pour retourner à Liverpool où elle disait avoir des amis.

" Le résultat de cette révélation a été de la faire retourner à Wolverhampton, où elle a été écurouée sous prévention de faux témoignage, et il a été émis pendant huit jours à son jugement pour prendre des renseignements sur elle. On va voir que ces huit jours ont été bien employés par l'information.

" Le colonel Hogg, constable chef de la police de Wolverhampton, fait connaître qu'ayant trouvé dans le bagage de cette femme vingt exemplaires de son portrait photographié, il les a mis dans autant de lettres d'enquête qu'il a envoyées en différents villes d'Angleterre et d'Irlande. La première réponse qu'il a reçue est venue de la police de Liverpool, qui déclare reconnaître dans le portrait d'Alice Grey une femme du nom de Huggard, qui, en mai 1850, s'est présentée à la police de cette ville en déclarant qu'un individu, à qui elle avait confié, sur le quel, sa melle en arrivant d'Irlande, la lui avait volée. Elle avait ajouté que cette malle, indépendamment de ses effets, contenait deux billets de la banque d'Irlande de 1 livre chacun. Elle avait parcouru Liverpool avec un policeman et elle avait signalé, comme le reconnaissant, un homme nommé Joseph Stanton et une femme nommée Keighly, pour être les auteurs du vol commis à son préjudice. Ces deux personnes avaient été jugées et condamnées, l'homme à neuf mois et la femme à six mois de prison. La plaignante Huggard avait inspiré un tel intérêt, qu'on lui avait accordé un subside en argent, et que les avocats de la session avaient ouvert parmi eux une souscription pour lui faire un fonds qui lui permit de retourner en Irlande.

" Le colonel Hogg ajoute qu'ayant trouvé dans la malle saisie à Wolverhampton deux lettres d'un gentleman de Newcastle, il avait envoyé à cette personne une lettre d'enquête et un exemplaire de la photographie, et que ce te personne avait répondu reconnaissant dans ce portrait les traits d'une jeune femme qui, en août dernier, pendant la traversée de Dublin à Liverpool, avait fixé son attention par son aspect intéressant et maladif au milieu des nombreux passagers qui encombraient le paquebot; qu'en arrivant à Liverpool, il l'accompagnait au domicile de mistress Kelly, qu'elle disait connaître et qui demeurait, 6, G. G. lan place, Clarence-street. Il avait fait, dit-il, cette démarche parce qu'il avait été frappé du contraste de la modeste simplicité de cette femme qu'entouraient les mégères du quai et les servantes d'hôtels garnis. Elle lui raconta qu'elle était sur le point d'émigrer en Amérique. Plus tard, quand il la revut chez mistress Kelly, elle lui dit qu'elle avait renoncé à ce projet, et qu'elle désirait trouver une place en Angleterre. Elle se disait la fille d'un gentleman irlandais qui avait été tué à Limerick, alors qu'elle n'avait que quatre ans; son frère, plus jeune qu'elle, avait été recueilli par un parent qui l'avait placé au collège; sa mère s'était remariée, et c'était pour se soustraire à un odieux esclavage qu'elle, Anastasia Huggard (c'est le nom qu'elle se donnait) avait fui la maison maternelle.

" Ce gentleman ajoute qu'il lui promit de lui trouver une place et qu'en effet il la proposa comme cuisinière à une dame de Newcastle-sur-Tyne où il résidé. Cette dame demanda à se renseigner plus amplement sur l'histoire qui lui était racontée: une correspondance s'engagea à ce sujet, et Anastasia refusa de donner l'adresse de son frère qui était au collège; puis, dans une lettre bien écrite, elle dit qu'elle avait trouvé une place à Chester.

" On a écrit à Chester, et, d'après les renseignements que le télégraphe a transmis, il paraît que deux hommes y expient en ce moment une condamnation à l'emprison-

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE

TRIBUNAL DE POLICE DE WOLVERHAMPTON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Keigh.

Audiences des 23 et 30 octobre.

ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGES ET DE FAUSSES DÉCLARATIONS EN JUSTICE. — SINGULIÈRES ET NOUVEAUX AVENURES DE LA PRÉVENUE.

Voici devant la justice anglaise une intrigante dont les aventures ne manquent pas d'un certain piquant et prouveraient une fois de plus avec quelle réserve la justice doit accueillir les dépositions des témoins en général, et des plaignants en particulier.

Cette femme est Alice Grey, dite Alice Christie, dite Anastasia Huggard, dite de beaucoup d'autres noms encore, car on n'est pas complètement au courant de ceux

félonie. De l'Irlande elle est passée dans le Westmoreland, puis à Glasgow, puis à Leeds, où elle est parvenue à vivre pendant un an aux frais de la ville, en se disant la fille d'un révérend docteur qu'elle avait quitté par suite de dissentiments sur sa foi religieuse.

Ces faits, connus par la rumeur publique, avaient attiré une foule considérable à l'audience. La femme Alice Grey a paru l'air en entrant dans la salle, et il a fallu lui donner de l'air et lui faire prendre un cordial. Mais bientôt elle est redevenue ce qu'on la vue dans la première audience; elle a eu un accès de rage féminine, et elle s'est livrée à la même intempérance de langage ordurier qui avait signalé sa précédente comparution.

Tout cela ne l'a pas empêchée de conduire les débats en personne très expérimentée sur les usages judiciaires; elle a fait aux témoins des questions très adroites et très insidieuses, et elle a répondu à la longue liste de ses méfaits, qu'il faudrait, pour les avoir commis, « qu'elle fût l'ange déchu en personne. »

Le débat est ajourné pour compléter l'information. Pendant toute l'audience, la prévenue s'est efforcée de dérober son visage à la curiosité du public, et, en quittant la salle, elle a usé du plus excentrique de tous les moyens pour n'être pas vue des curieux qui l'attendaient. Au moment où les officiers ordonnaient de vider la salle d'audience, et où le public se tenait debout, espérant la voir passer, elle s'est élançée du banc où elle était assise, elle a enjambé le banc des avocats, le bureau même où siégeaient les juges, et, passant par dessus leurs têtes, elle a disparu par l'entrée réservée aux magistrats.

Elle a été reconduite à la geôle de Stafford.

CHRONIQUE

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Par ordre de l'Empereur, une commission a été nommée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour présenter à Sa Majesté, dans le plus bref délai, un rapport sur les tristes accidents arrivés dernièrement sur plusieurs lignes de chemins de fer.

Cette commission se compose de M. Vuillefroy, président de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce au Conseil d'Etat, et de MM. Avril et Schwilgué, inspecteurs généraux des ponts et chaussées.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra les dimanches 4 et 11 novembre à l'occasion de la rentrée.

Le nommé Graillot, condamné mardi dernier à la peine de mort pour crime d'assassinat, a immédiatement formé un pourvoi en cassation.

Avant-hier, vers neuf heures du matin, le bateau-péniche le Jeune-Louis, appartenant à M. Ponchaut, maître marinier à Nivelles (Nord), chargé d'environ 200,000 kilogrammes de charbon de terre pour le compte de MM. Eveste et Adam, de la Villette, remontait le cours de la Seine, halé par quatre chevaux. Il se trouvait déjà en vue de Saint-Denis, près du pont de la Briche, non loin du canal, mais voyant un autre bateau amarré de ce côté, le pilote dut arrêter les chevaux pour faire passer le trait par dessus, en le longeant au large à environ trois mètres de distance; la marche du Jeune-Louis se trouva par ce fait ralentie. Cependant le bateau-chaland l'Oise, qui descendait en ce moment en se cajolant sur une ancre, étant venu le heurter sur l'épaulement de tribord, il en est résulté un choc qui l'a ouvert et a déterminé une voie d'eau si considérable qu'en moins de quatre minutes la péniche envahie de toutes parts a été coulée avec son chargement. Rien n'a pu être sauvé; les hommes n'ont eu que le temps d'enlever les enfants qui se trouvaient dans la cabine et de sauter avec eux dans le canot de secours; à peine y étaient-ils descendus, que le Jeune-Louis disparaissait avec toute sa cargaison. L'inspecteur de la navigation et le commissaire de police de Saint-Denis se sont rendus immédiatement sur les lieux et ont ouvert une enquête.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ORDONNANCE CONCERNANT LES LIVRETS D'OUVRIERS.

Nous, préfet de police, Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et celle du 10 juin 1833, Avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. La loi du 22 juin 1834, concernant les livrets d'ouvriers, et le décret impérial rendu le 30 avril 1833, pour l'application de ladite loi, seront publiés à la suite de la présente ordonnance, pour être exécutés à Paris et dans le départe-

tement de la Seine.

Art. 2. A l'avenir, les livrets seront exclusivement délivrés à la préfecture de police, tant pour Paris que pour la banlieue et les communes rurales.

Il en sera de même des visas de départ ou de voyage destinés à tenir lieu de passeport à l'intérieur.

Art. 3. Les livrets anciens régulièrement tenus pourront servir aux usages déterminés par la loi du 22 juin 1834, et auront la même valeur que les livrets nouveaux.

Art. 4. Les ouvriers soumis à l'obligation du livret et non encore munis de ce titre, seront tenus de s'en procurer dans le courant des deux mois qui suivront la publication de cette ordonnance, pour tout délai.

A cet effet, ils se présenteront à la Préfecture de police (1re division, 4e bureau), munis d'un certificat délivré par le commissaire de police de leur section.

Art. 5. Le certificat du commissaire de police sera délivré sur les justifications précédemment exigées, ou, à défaut de ces justifications, sur une déclaration souscrite par l'ouvrier, sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1834, dont il sera préalablement donné lecture.

Art. 6. Conformément à l'ordonnance de police du 1er avril 1831, tout ouvrier porteur d'un livret régulier, mais délivré hors de notre circonscription administrative, sera tenu, avant de faire usage de ce livret dans le département de la Seine, de le soumettre au visa de la préfecture de police, où ledit livret sera vérifié et inscrit.

Il est interdit à tout chef d'établissement de recevoir l'ouvrier nanti de ce livret avant l'accomplissement desdites formalités.

Art. 7. Après avoir inscrit sur le livret, conformément aux art. 4 et 5 de la loi et 9 du décret précités, soit la date de l'entrée de l'ouvrier, soit le jour où il lui aura confié de l'ouvrage pour la première fois, le chef d'établissement soumettra cette inscription, dans le délai de vingt-quatre heures, au visa du commissaire de police.

Celui-ci vérifiera la régularité du livret et transmettra à la préfecture de police un extrait de son visa, le tout en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance de police du 1er avril 1831.

Art. 8. Lorsque l'ouvrier attaché à un seul établissement quittera son patron, il sera également tenu, dans le délai de vingt-quatre heures, conformément à l'ordonnance précitée et à celle du 30 décembre 1834, de faire viser sa sortie par le commissaire de police de la résidence du patron, lequel, après avoir constaté l'authenticité du dernier congé, adressera encore un extrait de son visa à la préfecture de police.

Nul chef d'établissement ne pourra recevoir l'ouvrier avant l'accomplissement de la formalité mentionnée au paragraphe précédent, laquelle ne pourra d'ailleurs jamais tenir lieu du visa de départ ou de voyage mentionné en l'article 2 ci-dessus.

Art. 9. Le livret ne pourra jamais être reçu ni retenu en nantissement par les logeurs, restaurateurs ou autres.

Art. 10. Il est accordé aux chefs d'établissement un délai d'un mois, à dater de la publication de cette ordonnance, pour se munir du registre spécial mentionné aux articles 8 de la loi et 4 du décret susvisés.

Ce registre sera coté et paraphé par le commissaire de police de la section, qui devra adresser à la préfecture un bulletin portant extrait de son procès-verbal.

Il sera tenu d'une manière lisible, sans aucun blanc ni interligne.

Art. 11. Il n'est point dérogé aux mesures spéciales concernant les livrets des ouvriers boulangers, lesquelles ne font d'ailleurs nul obstacle à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 12. Les attributions dévolues ci-dessus aux commissaires de police seront particulièrement exercées dans la banlieue, savoir : par les commissaires de police dans les communes de leur résidence, et par les maires dans les autres communes, sans préjudice de la compétence et de la surveillance des commissaires de police dans ces dernières localités.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions précédentes seront poursuivies devant les Tribunaux compétents et punies conformément aux articles 14 de la loi du 22 juin 1834, 43 du décret impérial du 30 avril 1833, et 471 du Code pénal.

Art. 14. Le chef de la police municipale et les commissaires de police de la ville de Paris, les commissaires de police et les maires des communes rurales sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait en notre hôtel, à Paris, le 15 octobre 1855.

Le préfet de police, PIETRI.

Le secrétaire-général, A. DE SAULURES.

Bourse de Paris du 2 Novembre 1855.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 64 30. — Hausse » 30 c. / Fin courant, — 64 25. — Hausse » 45 c.

4 1/2 { Au comptant, D<sup>r</sup> c. 90 23. — Hausse » 25 c. / Fin courant, — 89 90. — Baisse » 10 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin... 64 30 / Dito, 1<sup>er</sup> Emp. 1855... 64 20 / Dito, 2<sup>e</sup> Emp. 1855... 65 — / 4 0/0 j. 22 sept... 80 — / 4 1/2 1825... 88 — / 4 1/2 1852... 90 25

FONDS DE LA VILLE, ETC.

Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions)... — / de 50 millions... 1055 — / de 60 millions... 385 — / Rente de la Ville... —

Table listing various financial instruments and their values, including obligations of the Seine, bank of France, and other institutions.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for different locations like London, India, and others.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

OPÉRA. — Samedi, par extraordinaire, la Juive, pour la continuation des débuts du ténor Wicart.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Aujourd'hui samedi, Il Barbiere di Siviglia, opéra-buffa en deux actes.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui samedi, le Hussard de Berchini joué par Bataille, Ponchard, Ricquier, M<sup>lle</sup> Lefebvre et Félix.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, Jaguarita l'Indienne, opéra-comique en trois actes, de M. Halévy.

PORT-SAINTE-MARTIN. — Samedi, Paris, 106<sup>e</sup> représentation.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Demain, dimanche, dernière représentation des Grands Siècles.

Le Jardin d'Hiver donne aujourd'hui samedi sa 26<sup>e</sup> fête de nuit; c'est dire affluence des amateurs de la promenade.

CASINO DE PARIS. — Aujourd'hui samedi, les Aztecs et les Earthmen, M. de Gaston, le célèbre physicien vélocémane.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Italiens.) — Le plan en relief du siège de Sébastopol et de Cronstadt sont toujours visibles de dix heures du matin à dix heures du soir.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Juive. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Legs.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Hussard de Berchini, Deucalion. ODÉON. — La Raisin, Maître Favilla.

THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbiere di Siviglia. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.

VAUDEVILLE. — Michel Perrin, la Montre perdue. VARIÉTÉS. — Le Théâtre des zouaves, Rose des Bois.

GYMNASÉ. — Les Avocats, un Fils de famille. PALAIS-ROYAL. — Le Gendre de M. Pommier, le Caporal.

PORT-SAINTE-MARTIN. — Paris. AMBIGU. — La Tour de Londres.

GAITE. — Le Médecin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — Les Grands Siècles.

FOLIES. — La Vivandière, la Grotte de Falaise, Sébastopol. DÉLASSEMENTS. — Le Parapluie homicide, le Rêve du diable.

LUXEMBOURG. — Au Rideau, Pauvre Bastien. FOLIES-NOUVELLES. — Jean et Jeanne, Mira, En Vendanges.

BOUFFES PARISIENS (Ch.-Elysées). — Deux aveugles, Périmette. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.

HIPPODROME. — Représentation tous les jours, à trois heures. ARENES IMPÉRIALES. — Représentat. les dimanches et lundis.

ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Advertisement for real estate sales, including 'MAISON RUE LABORDE, A PARIS' and 'MAISON RUE LABORDE, A PARIS'.

Advertisement for real estate, 'IMMEUBLES FAUB. ST-MARTIN ET QUAI VALMY A PARIS'.

Advertisement for a professor, 'UN PROFESSEUR ÉLÉMENTAIRE, enseignant le français, le latin, le grec, l'histoire, la géographie...'.

Advertisement for 'CHOCOLAT MENIER', 'Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne'.

Advertisement for 'DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS A L'ÉTRANGER' by A. Villefort.

Advertisement for 'DÉCOUVERTE IMPORTANTE NOUVEAU SYSTÈME DE DENTS ARTIFICIELLES' by Fowler and Preterre.

